

S-303

TRICOTERIE SOMERSET -

Plessisville.

1946-47



46-47
S.303

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1947.

Monsieur Joseph Jutra, Président,
Le Syndicat Catholique des Employés de la
Tricoterie Somerset de Plessisville, Inc.,
PLESSISVILLE, P.Q.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 20 août 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et La Tricoterie Somerset Limitée.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignements, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1947.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre **La Tricoterie Somerset Limitée**
et **Le Syndicat des employés de la Tricoterie Somerset de Plessis-**
ville, Inc.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 13 janvier 1947 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 22 août 1946 sous le numéro 303 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, ce 13 janvier, 1947.

LETTRE REÇUE

JAN 14 1947

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

H-19
H-20

Sujet: Convention collective intervenue entre La
Tricoterie Somerset Limitée et Le Syndicat
des employés de la Tricoterie Somerset de
Flessisville, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 20 août, 1946,
déposé à votre ministère sous le no 303, le 22 août 1946 et à la Commis-
sion des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chap. 162-A, S.R.Q.
1941 et amendements.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. Le paragraphe "b" de l'article 18 devra être amendé en ajoutant à la dernière ligne après les mots : " l'ordonnance no 3 " les mots " et 3 révisée."
2. Le paragraphe "a" de l'article 22 vient en contradiction avec la dernière page de l'annexe quant à ce qui a trait à l'échelle de salaire. Il y aurait lieu de remédier à cette anomalie. De plus, les exceptions et le taux de salaire sont inférieurs à celui de l'ordonnance no 4, catégorie 1, classe A qui pourvoit à un taux de salaire de 0.28cts de l'heure.
3. L'annexe 16 y gagnerait en précision en étant rédigée comme suit:
" Pour tous les salariés travaillant soit à l'heure, à la pièce
" ou suivant tout autre mode, les taux et pourcentages suivants leur
" seront assurés et garantis

<u>Apprentis:</u>	<u>les premières 54 hrs. par semaine:</u>	<u>Après 54 hrs. par semaine:</u>
(10% du total des salariés entrant dans la catégorie 1 de l'ordonnance no 4)	\$ 0.21¢ de l'heure	\$0.36¢ de l'heure.
25% des salariés entrant dans la catégorie 1 de l'ordonnance no 4	0.24¢ " "	0.26 de l'heure.
75% des salariés entrant dans la catégorie 1 de l'ordonnance no 4	0.28¢ " "	0.42¢ de l'heure

4. L'article 23 du dit contrat devra être amendé en retranchant la dernière phrase commençant par les mots " au cas où les négociations etc " ce

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE

QUÉBEC

- 2 -

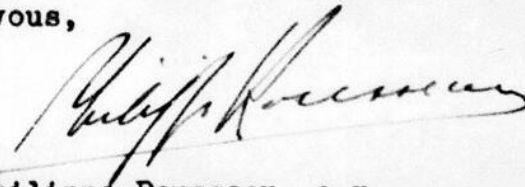
CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

qui a pour effet de donner à la convention une durée d'au delà de 12 mois contrairement aux dispositions de l'article 15 de la Loi des relations ouvrières chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements.

5. Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun d'annexer au contrat les résolutions l'approuvant et autorisant leurs officiers respectifs à le signer.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à amender leur contrat.

Bien à vous,



Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique

PR/MC



46.47
S. 303

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 7 décembre 1946.

MEMO destiné à: M^r Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre La Tricoterie
Somerset Limitée et Le Syndicat Catholique des Employés de
la Tricoterie Somerset de Plessisville Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amende-
ments) et déposée au ministère du Travail le 22 août 1946
sous le numéro 303 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-
niquer vos observations.

Le sous-ministre

S 303.



CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

Le 9 décembre 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Ministère du Travail,
QUEBEC.

LETTRE REÇUE
DEC 10 1946
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Cher monsieur Tremblay,

J'accuse réception de votre lettre du 7 décembre, incluant une copie de la convention collective de travail intervenue entre La Tricoterie Somerset Limitée et le Syndicat Catholique des Employés de la Tricoterie Somerset de Plessisville Inc., et je prends bonne note de son contenu.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur Tremblay, l'expression de mes meilleurs sentiments.

l'administrateur délégué,

Adrien Bélanger,

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à: Tremblay, l'expression de mes meilleurs sentiments.	
.....	
Apporter dossier	
Préparer	révision
	arrêter l'administratif
	arrêter les comptes
	arrêter la publication
Attester réception	
Mettre en route	
Faire les notes	
Mettre à l'échelle	
Classifier	
copier	

AB/AG



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 décembre 1946.

MEMO destiné à

l'Administrateur délégué,
Conseil Régional du Travail,
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 20 août 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre La Tricoterie Somerset Limitée et Le Syndicat Catholique des Employés de la Tricoterie Somerset de Plessisville Inc."

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 22 août 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

H-16



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 décembre 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre La Tricoterie
Somerset Limitée et le Syndicat Catholique des Employés
de la Tricoterie Somerset de Plessisville Inc."

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 20 août 1946 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 303.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 7 décembre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre La Tricoterie Somers-
erset Limitée et le Syndicat Catholique des Employés
de la Tricoterie Somerset de Plessisville Inc."

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 20 août 1946 et déposée au ministère du Travail le 22 août 1946 sous le numéro 303 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 août 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Tricoterie Somerset
Limitée et le Syndicat Catholique des Employés de la Tri-
coterie Somerset de Plessisville Inc."

Monsieur,

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 22 août 1946 sous le numéro
303.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 28 août 1946.

Monsieur Joseph Jutras, Président,
Le Syndicat Catholique des Employés de la
Tricoterie Somerset de Plessisville, Inc.,
Plessisville, P.Q.

Monsieur le Président,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 22 août 1946 sous le numéro 303 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **La Tricoterie Somerset Limitée et Le Syndicat Catholique des Employés de la Tricoterie Somerset de Plessisville, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 juin 1944 comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 28 août 1946.

La Tricoterie Somerset Limitée,
Plessisville,
P.Q.

s/d Monsieur le Secrétaire.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 22 août 1946 sous le numéro 303 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **La Tricoterie Somerset Limitée et Le Syndicat Catholique des Employés de la Tricoterie Somerset de Plessisville, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 juin 1944 comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 28 août 1946.

Monsieur L.L. Hardy, agent d'affaires,
Conseil Supérieur des Travailleurs Unis
de Plessisville, Inc.,
Plessisville, P.Q.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **22 août 1946** sous le numéro **303** de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **La Tricoterie Somerset Limitée et Le Syndicat Catholique des Employés de la Tricoterie Somerset de Plessisville, Inc.**

29 juin 1944 La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 juin 1944 comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.

T-1156

H-4

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 303
Number

Les présentes établissent que le **vingt-deuxième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **août**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**six**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **Monsieur L.L. Hardy, agent d'affaires, Plessisville**
the Department of Labour has received from **(Conseil Supérieur des Travailleurs Unis de Plessisville, Inc.)**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **303**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **20 août 1946**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

**La Tricoterie Somerset Limitée et Le Syndicat Catholique des
Employés de la Tricoterie Somerset de Plessisville Inc."**

Sceau - Seal

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

vingt-huitième
ce jour du mois de
this **août** **six**
day of the month of
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

CONVENTIONS COLLECTIVES	Par	RE
	Date	1
		✓
		29-6-44
VISÉ		H-4
Estampé		303
Signé		
Inscrit		
Reconnu		
N°		
Formule		

Plessisville, 22 août 1946.

DEPOT DE LA CONVENTION COLLECTIVE intervenue entre

Le Syndicat Catholique des Employés de la Tricoterie Somerset de Plessisville, Inc.,

et

La Tricoterie Somerset de Plessisville, Inc.

L.L. Hardy

L.L. Hardy, agent d'affaires,
Conseil Supérieur des Travailleurs
Unis de Plessisville, Inc.

*Doc. 18-3-43
903-19-3-43
no 13*



2

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue

ENTRE "LA TRICOTERIE SOMERSET LIMITEE", partie de première part,
corps politique ayant son bureau d'affaires à Plessis-
ville, dans la Province de Québec, ci-après appelée
"L'EMPLOYEUR",

ET "LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE LA TRICOTERIE
SOMERSET DE PLESSISVILLE INC", partie de deuxième part,
corps politique incorporé ayant ses bureaux à Plessis-
ville, dans la Province de Québec, ci-après appelé le
"SYNDICAT"

L'EMPLOYEUR ET LE SYNDICAT CONVIENNENT MUTUELLEMENT QUE :

ARTICLE 1

JURIDICTION

Cette convention collective, ci-après appelée "CONVENTION"
s'applique à tous les employés de l'usine de l'Employeur,
exception faite des contremaîtres proprements dits et du
personnel de bureau.

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 2

BUT

Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie
dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part un meil-
leur rendement de travail, et la protection de la propriété
et d'établir d'autre part, des salaires, heures et condi-
tions de travail qui rendent justice à tous.

ARTICLE 3

COOPERATION

L'Employeur s'engage à traiter ses employés avec considé-
ration, et le Syndicat s'engage à favoriser la discipline
dans l'usine, et à encourager les employés à fournir un tra-
vail loyal et honnête.

ARTICLE 4

DROITS MUTUELS

A L'Employeur reconnaît que le syndicat est la seule associa-
tion ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des em-
ployés affectés par la Convention pour tout ce qui regarde les
salaires et autres conditions de travail, suivant les disposi-
tions de la convention.

B Le Syndicat reconnaît que c'est la fonction exclusive de l'Employeur de diriger et de conduire ses affaires de façon compatible avec les dispositions de la convention, de maintenir l'ordre, la discipline, et le rendement.

C L'Employeur et le Syndicat s'engagent pour la durée de la Convention, à ne recourir à aucune grève ou "lockout", mais à régler tout différend d'après les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5

SECURITE INDUSTRIELLE

A L'Employeur et le Syndicat s'engagent coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents, assurer la sécurité et la santé des employés.

B L'Employeur conserve le privilège d'obliger tous ses employés à subir, aux frais de l'Employeur, un examen médical ayant pour but de protéger la santé de tous et chacuns.

REGIME SYNDICAL

ARTICLE 6

MAINTIEN D'AFFILIATION

A Tout employé actuel ou nouveau peut devenir membre du Syndicat pourvu qu'il se conforme à la constitution et aux règlements en vigueur.

B Tous les employés actuels membres du Syndicat au moment de la signature de la présente convention, et tous ceux qui le deviendront, devront en rester membres pour la durée de la Convention.

C Tout employé actuellement membre du Syndicat ou qui le deviendra par la suite, a le droit de mettre fin à son affiliation, en remettant au Président du Syndicat entre le soixantième et le trentième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement de la présente convention, un avis écrit à cet effet et portant sa signature.

ARTICLE 7

RETENUE SYNDICALE VOLONTAIRE

A Sur une demande écrite de l'Employé, l'Employeur s'engage pour la durée de la convention, à déduire une fois par mois sur la paie de l'employé, membre du syndicat, la cotisation syndicale mensuelle, s'élevant au montant de soixante-quinse (0.75) sous, et en faire remise au secrétaire-trésorier du syndicat une fois par mois.

B Ce travail supplémentaire sera fait à titre gratuit.

ARTICLE 8

REPRESENTATION

Si le syndicat requiert les services d'un Agent d'Affaires, l'Employeur, à la demande du Syndicat, s'engage à reconnaître cet Agent d'Affaires, et à le recevoir dans ses bureaux sur appointement, pour les négociations et le règlement des griefs, comme représentant extérieur du Syndicat.

ARTICLE 9

ABSENCES

Les délégués ou officiers du Syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales, mais sans paie pour la perte de temps. Ceux-ci devront présenter par écrit une demande du Syndicat quelques jours à l'avance si possible, de manière que le contremaître en soit averti.

ARTICLE 10

AFFICHAGE D'AVIS

Les avis du Syndicat pourront être affichés dans les départements de l'usine aux endroits habituels ou sur des tableaux désignés par l'Employeur. Aucun document ne sera ainsi affiché sans avoir au préalable été approuvé par l'employeur.

ORGANISMES

ARTICLE 11

COMITE DES RELATIONS OUVRIERES

A Dans les trente jours qui suivront la signature de la présente convention, un Comité des Relations Ouvrières sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observance.

B Ce Comité de Relations Ouvrières sera composé de six membres dont trois seront nommés par l'Employeur et

trois par le syndicat. Ce Comité devra se réunir le vendredi de la dernière semaine de chaque mois, en dehors des heures de travail à moins d'entente contraire, et pourra se réunir plus souvent si les circonstances l'exigent, à la demande de l'une ou l'autre partie. Lors de sa première assemblée, le Comité choisira un président parmi ses propres membres.

ARTICLE 12

PROCEDURE DES GRIEFS

S'il y avait désaccord entre un ou des employés, et l'Employeur, l'on procédera à son règlement de la façon suivante :

A L'Employé devra d'abord soumettre son grief au contremaître de son département, seul ou accompagné d'un représentant attitré du Syndicat.

B Si la décision n'est pas rendue par le contremaître dans les vingt-quatre (24) heures, ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contremaître, il devra, s'il veut continuer sa réclamation, exposer son grief au surintendant, seul ou avec le représentant attitré du syndicat dans l'usine.

C Si le surintendant ne rend pas sa décision dans les vingt-quatre (24) heures, ou si l'employé n'accepte pas la décision du surintendant, il pourra en appeler par écrit, au Comité des Relations Ouvrières.

D Si le Comité des Relations Ouvrières n'est pas venu à une solution satisfaisante, dans les sept jours après la présentation du grief au comité, le représentant extérieur du Syndicat présentera le grief au Gérant-Général de la Compagnie avant de recourir à la procédure prévue par l'article suivant :

E **REPRESENTANT ATTITRE** : Par représentants attitrés du Syndicat, nous entendons un des membres du Conseil Exécutif du Syndicat ou un des membres du Comité des Relations Ouvrières de l'usine.

ARTICLE 13

CONCILIATION ET ARBITRAGE

Si le gérant-général et le représentant extérieur du syndicat n'arrivent pas à une solution satisfaisante, le syndicat et l'Employeur pourront recourir à l'arbitrage, en vertu de l'entente conjointe ci-dessous décrite :

A Les deux parties procéderont au choix d'un arbitre; si elles tombent d'accord sur le choix de l'arbitre, les deux parties seront liées à la décision arbitrale. Les frais encourus par l'arbitre ainsi choisi seront à la charge de l'une ou l'autre partie, à raison de 2/3 pour l'employeur et de 1/3 pour le Syndicat.

B Advenant le cas où les deux parties ne tomberaient pas d'accord sur le choix d'un arbitre, le Syndicat ou l'employeur pourra recourir à la conciliation et à l'arbitrage en vertu de la Loi des Relations Ouvrières de Québec. (Ch. 162A, S. R. Q. 1941), soit en vertu de la Loi des Différends Ouvriers de Québec, (Ch 167, S. R. Q. 1941).

CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 14

LES SALAIRES

A Le taux minima des salaires des employés visés par la convention avec leur classification et leur échelle, seront ceux contenus dans l'Appendice " A " qui fait partie intégrante de cette Convention.

B Les salaires actuels horaires plus élevés que les taux prévus par la convention ne seront pas réduits à l'occasion de la mise en vigueur de la convention, ni pendant sa durée.

ARTICLE 15

HEURES REGULIERES

I - CLASSE " A " Equipes de jour.

Journée de dix (10) heures au maximum, le samedi excepté.
Samedi : de 7 heures a.m. à midi au maximum.

TEMPS SUPPLEMENTAIRE : Après la semaine de cinquante-cinq (55) heures, temps et demi.

II - CLASSE " B " Equipes de 8 heures. (Piquage de Ribbed Tops)

De 7 heures a.m. à 3 heures p.m.
De 3 heures p.m. à 11 heures p.m.

Les préposés changent de quart de deux semaines en deux semaines.

III- CLASSE " C " EQUIPES DE NUIT :

Nuit régulière de travail : 12 heures, soit de 6 heures p.m. à minuit et de 1 heure a.m. à 7 heures a.m.

REPOS : De minuit à 1 heure a.m.

TEMPS SUPPLEMENTAIRE: Après la semaine régulière de soixante (60) heures, temps et demi.

ARTICLE 16

APPRENTIS

Le pourcentage d'apprentis par rapport au total des employés, ne devra pas dépasser dix (10) pour cent.

ARTICLE 17

PAYE

La paie sera payable toutes les deux semaines, le vendredi, en monnaie légale du Canada dans une enveloppe. Si le vendredi est un jour chômé, la paie aura lieu le jour précédent. Les détails suivants devront être communiqués aux employés avec leur salaire :

EMPLOYES A L'HEURE

1. le nom et le prénom de l'employé
2. la date et la période de paie
3. le taux de salaire
4. le temps supplémentaire
5. les déductions faites
6. le montant net payé

EMPLOYES A LA PIECE

1. le nom et le prénom de l'employé
2. la date et la période de paie
3. le taux à la pièce
4. la production totale , réguliers et seconds
5. les déductions pour seconds
6. le temps supplémentaire
7. les déductions faites
8. le montant net payé

ARTICLE 18 CONGES PAYES

- A Une semaine de vacances payée, avec fermeture de l'usine sera accordée chaque année, à tous les employés au service de l'Employeur depuis au moins un an, à la date du 1er mai. Cette vacance sera payée avant le départ des employés pour leurs vacances et l'Employeur annoncera la date des vacances au moins un mois à l'avance.
- B Pour calculer l'allocation payable à l'employé qui a moins ou plus d'une année de service en date du 1er mai de chaque année ou qui quitte son emploi, l'Employeur suivra la procédure établie par l'Ordonnance No. 3 de la Commission du Salaire Minimum.

ARTICLE 19 JOURS FERIES

Les jours suivants seront observés comme jours de fête et de congé et aucun employé ne sera requis de travailler ces jours-là, sauf urgence, exception faite des chauffeurs et gardiens. Tout travail exécuté ces jours-là sera payé au taux de "temps et demi".

Le Premier de l'An,
Les Dimanches,
L'Epiphanie,
Le Vendredi-Saint au matin,
L'Ascension,
La St-Jean Baptiste,
La Fête du Travail,
La Toussaint,
L'Immaculée-Conception,
La Noel.

ARTICLE 20

ANCIENNETE

Six mois d'emploi continu sont requis pour que le droit d'ancienneté soit reconnu et après cette période, ce droit comptera à partir du premier jour d'emploi. L'Employé perd son droit d'ancienneté dans les cas suivants :

- a) Abandon volontaire,
- b) Renvoi pour cause,
- c) Une absence de l'usine de plus de trois jours ouvrables, sans donner avis et sans excuse raisonnable.

ARTICLE 21

PROMOTION ET RENVOI

A Dans les promotions, les transferts, les licenciements et le réembauchage, l'Employeur devra considérer les facteurs suivants dans leur ordre :

- 1) La longueur de service continu,
- 2) L'habileté, la capacité et la compétence,
- 3) Les charges familiales.

Ce qui doit s'interpréter ainsi :

Premièrement : A moins que le deuxième facteur soit nettement inégal, c'est le premier qui doit prévaloir;

Deuxièmement : Si les deux premiers facteurs sont sensiblement égaux, c'est le troisième facteur qui sera déterminant, du moins dans les cas de renvoi et de réengagements.

B Lorsque des positions deviendront vacantes, les employés intéressés dans ces promotions ou transferts devront adresser leurs demandes verbalement ou par écrit au contremaître du département dans les douze heures qui suivront le moment où une position a été déclarée vacante par l'Employeur. Avant que la promotion ou le transfert ait lieu, il y aura consultation entre le contremaître et un représentant du Syndicat sur le comité des relations ouvrières. La décision sera prise par le contremaître. Tout employé qui se croira lésé dans ses droits pourra soumettre son cas selon la procédure des règlements des griefs.

C Si un employé promu ou transféré se révèle incapable d'accomplir la tâche d'une manière satisfaisante, il sera réintégré dans son ancienne position.

D Les employés promus ou transférés seront assurés d'un salaire minimum de 0,25 \$ de l'heure pendant les trois premiers mois, qu'ils travailleront sur une nouvelle opération, exception faite des employés dont la moyenne horaire sur leurs opérations habituelles est inférieure à celui-ci.

DIMINUTION DE TRAVAIL

A Diminution Temporaire

Les employés féminins affectés par une diminution temporaire de travail dans leurs départements, seront employées à d'autres opérations, si possible, avec un salaire minimum de \$ 0.25⁶ sous de l'heure, exception faite des employés dont la moyenne à la pièce est moindre que celui-ci.

B Diminution Permanente

Dans le cas de diminution permanente de travail, l'Employeur consent à réduire le nombre d'heures de travail par semaine de tous les employés de l'usine jusqu'à un minimum de quarante (40) heures avant de procéder au licenciement des employés. Une fois ce minimum atteint, on procédera au licenciement des employés en suivant la procédure établie à l'article 21 de cette convention.

DUREE ET RENOUVELLEMENT

Cette convention sera considérée comme étant effectivement en vigueur le jour de sa signature, et le restera pendant les douze (12) mois qui la suivront immédiatement. Cette convention se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ait notifié l'autre de son intention de l'abroger ou de la modifier et ce, du soixantième (60e) au trentième (30e) jour avant son expiration. Au cas où les négociations se prolongeraient au-delà de la date terminale, cette convention sera considérée comme se prolongeant pour une période supplémentaire de trois (3) mois.

En foi de quoi, les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous sous leur nom corporatif, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, à Plessisville, Province de Québec,

ce 20^{ème} jour du mois de août 1946

LA TRICOTERIE SOMERSET LIMITEE

par : [Signature]

TEMOIN L. L. Hardy

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE LA TRICOTERIE SOMERSET DE PLESSISVILLE INC.

par : Joséph Jutras Prs.
Rachel Pelletier Sec.

TEMOIN [Signature]

LA TRICOTERIE SOMERSET, LIMITEE

PLESSISVILLE, QUE.

TAUX A LA PIECE EN VIGUEUR LE 19 AOUT, 1946.

REGULIERS: .065
REGULIERS: 601 .07
REGULIERS: 105-280-605-606-666-888-890- .0775

ALLOUE SUR REGULIERS & SECONDS: .02 la douz. pour AIGUILLES.

.015 la douz. en plus pour les équipes de mit.

A DEDUIRE: Seconds trouvés à l'inspection au taux Tricotage.

40% du total des aiguilles dépensées à .05 l'aiguille.

(TRICOTEURS ET MECANICIENS sur chacune des sections.)

LA TRICOTERIE SOMERSET, LIMITEE

PLESSISVILLE, QUE.TAUX A LA PIECE EN VIGUEUR LE 19 AOUT, 1946.

REGULIERS ET SECONDS PIQUES:	4-4½	.20½	la douz.
	5-5½	.21	"
	6-6½	.22½	"
	7-7½	.23	"
	8-8½	.24½	"
	9-9½-10	.26½	"

Style 178- .02 la douz. en plus, tous les points.

.01 la douz. en plus pour l'équipe qui travaillera de 11.00 P.M. à 7.00 A.M.

A DEDUIRE: Seconds trouvés au piquage et à l'inspection à .15 la douz.
tous les points.

LA TRICOTERIE SOMERSET, LIMITEE

PLESSISVILLE, QUE.

TAUX A LA PIECE EN VIGUEUR LE 19 AOUT, 1946.

REGULIERS ET SECONDS PIQUES: 0.31 la douz.

0.01 la douz. en plus pour l'équipe qui travaillera
de 11.00 P.M. à 7.00 A.M.

A DEDUIRE: Seconds au piquage et à l'inspection à 0.15 la douz.

LA TRICOTERIE SOMERSET, LIMITEE

PLESSISVILLE, QUE.

Taux A LA PIECE EN VIGUEUR LE 19 AOÛT, 1946.

REGULIERS ET SECONDS:

.0275 la douz.

A DESMINE: Seconds trouvés à l'inspection au taux régulier.

Production limitée à 100 douz. en 8 hres.

Pourcentage de seconds alloué 1%.

ANNEXE 5-

- COUTURES -

LA TRICOTERIE SOMERSET, LIMITEE

PLESSISVILLE, QUE.

TAUX A LA PIECE EN VIGUEUR LE 19 AOUT, 1946.

REGULIERS ET SECONDS: .055 la douz. Nu-Way tee .05 la douz.

Taux de l'heure pour réparation de jobs, suivant années de service
et moyenne à la pièce.

A DEDUIRE: Seconds trouvés à l'inspection au taux régulier.

LA TRICOTERIE SOMERSET, LIMITEE

PLESSISVILLE, QUE.

TAUX A LA PIECE EN VIGUEUR LE 19 AOUT, 1946.

REGULIERS ET SECONDS	176 AIG.	36 GA.	.0725	la douz.
"	"	200 "	48 "	.0750 "
"	"	220 "	48 "	.0750 "
"	"	240 "	54 "	.0775 "
"	"	260 "	54 "	.0825 "
"	"	280 "	70 "	.0850 "
"	"	280 "	70 "	.0850 "
"	"	300 "	70 "	.0875 "
BAS D'ENFANTS -			.0675	"

2 douz. seconds allouées.

Les embaillieuses devront, à tour de rôle, faire les seconds au tricotage.

<u>LINE</u>	<u>NEEDLES</u>	<u>GAUGE</u>
788	176	36
851	176	36
140	200	48
230	200	48
292	200	48
550	200	48
565	220	48
560	240	54
601	260	54
890	280	70
280	280	70
105	300	70

LA TRICOTERIE SOMERSET, LIMITEE

PLESSISVILLE, QUE.

TAUX A LA PIECE EN VIGUEUR LE 19 AOÛT , 1946.

DAMES:	.035	la douz.
ENFANTS:	.028	"
RIBBED TOPS:	.031	"

A DEDUIRE: Afin d'obtenir un meilleur rendement et d'exercer automatiquement une surveillance sur le travail, une ré-inspection une fois par mois sur 5 douz. est faite par la contremaîtresse, et le pourcentage obtenu sert de base à la déduction semi-mensuelle.

2 bas sur 5 douz. aucune déduction.

Au-dessus de 2 bas, le pourcentage trouvé.

LA TRICOTERIE SOMERSET, LIMITEE

PLESSISVILLE, QUE.TAUX A LA PIECE EN VIGUEUR LE 19 AOUT, 1946.

STYLES D'ETE -	REGULIERS	\$ 8.30	par 100 douz.
	SECONDS	10.90	"
STYLES D'HIVER-	REGULIERS	6.20	"
	SECONDS	8.30	"
BAS D'ENFANTS -		10.00	"

A DEDUIRE: Afin d'obtenir un meilleur rendement et d'exercer automatiquement une surveillance sur le travail, une ré-inspection est faite sur 3 douz. une fois par mois par la contremaîtresse, et le pourcentage obtenu sert de base à la déduction semi-mensuelle.

LA TRICOTERIE SOMERSET, LIMITEE

FLESSISVILLE, QUE.TAUX A LA PIECE EN VIGUEUR LE 19 AOUT, 1946.

REGULIERS & SECONDS ENFANTS:	.042	la douz.
" " DAMES:	.052	"
" " 605-606	.062	"

ECHANTILLONS: .40 de l'heure, aucune déduction.

Le travail doit être bien fait. Sur plainte de l'inspectrice, le contremaître se verra dans l'obligation de faire recommencer le travail gratuitement par l'employé concerné.

ANNEXE 10-

- ACCOUPLAGE & INSPECTION -

LA TRICOTERIE SOMERSET, LIMITEE

PLESSISVILLE, QUE.

TAUX A LA PIECE EN VIGUEUR LE 19 AOUT, 1946.

ACCOUPLAGE: .77 au 100 douz.

INSPECTION: .77 "

STYLES 605-606, aussi bassins spéciaux, suivant taux moyen
à la pièce.

Aucune déduction.

LA TRICOTERIE SOMERSET, LIMITEE

PLESSISVILLE, QUE.

TAUX A LA PIECE EN VIGUEUR LE 19 AOUT, 1946.

STYLES D'ETE:	RIDERS- 1 tr. 6 par ban.	\$ 1.30	par 100 douz.
	2 " 6 "	1.65	"
	BUNDLES SANS RIDERS	0.62	"
	SILVER SEAL- CELLOPHANE	2.39	"
	BUNDLES AVEC RIDERS	1.04	"
STYLES D'HIVER:	RIDERS- 1 tr. 6 par ban.	1.14	"
	2 " 6 "	1.36	"
	ENFANTS - 4 ban. 2 tr.	1.56	"
	4 " 1 "	1.33	"
	STYLE 600	0.49	"
	GREENSHIELDS 601	0.85	"
	605-606	0.93	"

Aucune déduction.

ANNEXE 12-

- REPRISEUSES APRES TEINTURE -

LA TRICOTERIE SOMERSET, LIMITEE

PLESSISVILLE, QUE.

TAUX A LA PIECE EN VIGUEUR LE 19 AOUT, 1946.

STYLES D'ETE-	REGULIERS:	\$ 11.00	par 100 douz.
	SECONDS:	6.00	"
STYLES D'HIVER-	REGULIERS:	7.00	"
	SECONDS:	4.50	"

Aucune déduction.

LA TRICOTERIE SOMERSET, LIMITEE

PLESSISVILLE, QUE.

TAUX A L'HEURE EN VIGUEUR LE 19 AOUT, 1946.

Son travail consiste;

1. Surveillance de la bouilloire
2. Presser des bas
3. Répondre à la porte
4. Surveillance générale

Semaine régulière de travail: 70 hres. Taux horaire 0.40 de l'heure.

Temps supplémentaire: Taux et demi.

Heures régulières de travail par jour: 13 hres.

Apprenti chauffeur: .25 de l'heure.

LA TRICOTERIE SOMERSET, LIMITEE

PLESSISVILLE, QUE.

Employés à la semaine, MECANICIENS: EXPERT NO. 1: doit avoir l'expérience sur les
Seamer-Loopers et Scott & William.

§ 40.00 par sem.

EXPERT NO. 2: doit avoir l'expérience pour être
en mesure de faire tous les travaux
se rapportant à la mécanique sur sa
section.

§ 32.50 par sem.

EXPERT NO. 3: doit avoir l'expérience pour être
en mesure de faire la majorité des
travaux se rapportant à la mécanique
sur sa section.

§ 30.00 par sem.

EXPERT NO. 4: Après 2 ans de service, le mécanicien
devient Expert no. 4.

§ 27.50 par sem.

EMPLOYES A L'HEURE.

Apprenti Mécaniciens.

1er	6 mois	0.25 de l'heure
2ième	6 "	0.30 "
3ième	6 "	0.35 "
4ième	6 "	0.40 "

1 semaine par année allouée pour différentes causes.

TEINTURIER: § 40.00 par sem.

LA TRICOTERIE SOMERSET, LIMITEE

PLESSISVILLE, QUE.EMPLOYES A L'HEURE.Taux de salaire horaire minimum.

1er 6 mois	0.21 de l'heure
2ième 6 "	0.24 "
3ième 6 "	0.26 "
4ième 6 "	0.28 "
5ième 6 "	0.30 "

Cette échelle s'applique aux employés préposés aux opérations suivantes:

- 1) Colleuse de libelles
- 2) Reconeuses
- 3) Expédition
- 4) Tricoteurs Ribbed Tops
- 5) Ouvrage non spécifié dans le présent contrat.

JOURNALIERS.

1ier 6 mois	0.27 de l'heure
2ième 6 "	0.30 "
3ième 6 "	0.34 "
4ième 6 "	0.37 "
Après 2 ans	0.40 "
Surveillante:	0.33 de l'heure
Ass. "	0.33 "

ANNEXE 16-

LA TRICOTERIE SOMERSET, LIMITEE

PLESSISVILLE, QUE.

TAUX EN VIGUEUR LE 19 AOUT, 1946.

Pour tous les employés, les taux et pourcentages suivants leur sont assurés et garantis. Taux minimum.

<u>0.21 l'heure</u>	<u>0.24 l'heure</u>	<u>0.28 l'heure</u>
Apprentis, 10% du total des employés.	25%	75%

SEMAINE REGULIERE DE TRAVAIL 48 HEURES.